

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et au Gouvernement
lithuanien.

C.624.1927.VII.

Genève, le 6 décembre 1927.

Requête du Gouvernement lithuanien
en vertu de l'article 11 du Pacte.

Note du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général a l'honneur de communiquer au Conseil la lettre suivante, transmettant une note circulaire que le Gouvernement lithuanien lui a fait parvenir en date du 6 décembre.

Documents précédents : C. 525.M.183.1927.VII.
C.525 (a) M.183 (a) 1927.VII.
C. 528.M.192.1927.VII.
C. 531. M.193.1927.VII.
C. 536. M.190.1927.VII.
C. 593. 1927.VII.
C. 605. 1927.VII.

Lettre adressée par le Gouvernement lithuanien.

Genève, le 6 décembre 1927.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la note circulaire adressée, en date du 1er décembre 1927, par le Gouvernement lithuanien aux Puissances avec lesquelles il a des relations diplomatiques.

Je suis chargé par Monsieur Voldemaras, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, de vous prier de vouloir bien porter cette note à la connaissance des Membres du Conseil de la Société des Nations.

(signé) Dr. D. Zaunius,

Ministre Plénipotentiaire.

REPUBLIQUE DE LITHUANIE

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Note circulaire.

Le Gouvernement polonais a récemment fait connaître son attitude à l'égard de la Lithuanie à toutes les Puissances avec lesquelles il est en relations diplomatiques. Par une note circulaire dont le contenu a été publié dans la presse, il déclare une fois de plus qu'il est résolu à respecter l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République de Lithuanie.

Le Gouvernement lithuanien en prend acte avec la plus vive satisfaction. Tout en s'abstenant de rappeler ici les faits sur lesquels il a été contraint d'appeler l'attention du Conseil de la Société des Nations, il considère, d'ores et déjà, de son devoir d'écartier une appréhension du Gouvernement polonais qui prétend, notamment, que la nature des rapports entre les deux pays pourrait affecter la collaboration pacifique des peuples. Le Gouvernement lithuanien tient donc à rappeler une fois de plus les faits suivants :

1° La Lithuanie et la Pologne, étant membres de la Société des Nations, sont tenues d'observer scrupuleusement toutes les dispositions du Pacte, dont l'article 12 prescrit de soumettre tout différend, s'élevant entre les membres et qui pourrait mener à une guerre, soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. C'est seulement après l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence arbitrale ou le rapport du Conseil que les membres de la Société des Nations sont libres de recourir aux hostilités.

2°. Cet engagement, tout en ajournant le commencement des hostilités, ne les supprime pas tout à fait. Mais il existe d'autres engagements qui rendent impossible un conflit armé entre la Lithuanie et la Pologne. La Convention de Souvalki, notamment, passée entre la Lithuanie et la Pologne le 7 octobre 1920, stipule que toutes les questions pendantes entre les deux pays doivent être réglées par des moyens pacifiques.

Que la manière de voir du Gouvernement lithuanien soit correcte, la meilleure preuve en est la Convention de Memel passée le 8 mai 1924 entre l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, et la Lithuanie de l'autre, qui ne demandait à la Lithuanie aucune modification des relations politiques entre elle et la Pologne, excepté les modifications des articles 7 et 8 du Statut de Barcelone sur la liberté du transit. Les Grandes Puissances, si elles avaient partagé la manière de voir du Gouvernement polonais, n'eussent jamais pu se contenter d'apporter les petites abrogations susmentionnées .

Or, en présence de ces engagements internationaux, obligatoires pour la Lithuanie et la Pologne, et de ce témoignage des Grandes Puissances, aucun conflit armé n'est possible entre les deux pays s'ils respectent les traités.

Kaunas, le 1er décembre 1927.